



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
autorisant dans le département des Landes l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en
battues collectives pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Consultation ouverte au public du 18 juillet au 7 août 2023 inclus
Sur le site du Ministère de la Transition écologique

[Projet d'arrêté autorisant dans le département des Landes l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en
battues collectives pour la campagne cynégétique 2023-2024 | Consultations publiques \(rie.gouv.fr\)](#)

NOR : TREL2317985A

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté autorisant dans le département des Landes l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour la campagne cynégétique 2023-2024 présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation électronique du public du 18 juillet au 7 août 2023. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) qui s'est tenu le 7 juillet 2023 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 747 contributions.

637 contributions (85,27%) font part d'un avis favorable au projet d'arrêté et 110 contributions (14,73%) font part d'un avis défavorable.

Les contributions favorables

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de 637, soit 85,27% des avis exprimés.

Des arguments généraux reviennent très régulièrement, notamment celui qui consiste à dire que la chevrotine est plus efficace pour réguler les populations de sangliers. Elle permet donc indirectement de limiter les dégâts causés par les sangliers : cultures saccagées, collisions routières, risques de maladies, destruction de nichées au sol, etc. Elle permet également et par voie de conséquence de réduire les factures afférentes. Les internautes estiment également que la chevrotine est moins dangereuse que les balles, notamment lors des tirs à courte distance et dans les zones périurbaines.

Les contributeurs favorables au projet d'arrêté soulignent que la chevrotine est un outil de gestion du sanglier efficace et mieux adapté que les balles dans certains biotopes. Certains contributeurs préconisent même de généraliser son utilisation dans tous les départements.

Les contributions défavorables

110 contributions s'expriment en défaveur de l'arrêté, soit 14,73% des avis exprimés.

Les arguments principaux tiennent au fait que malgré la recherche du gibier blessé, la chevrotine n'est pas aussi létale qu'une balle et laisse les animaux blessés en souffrance. De plus la chevrotine augmente le risque de tirs sur des espèces non ciblées, dont certaines pourraient être protégées. Les contributeurs défavorables au texte estiment que la distance de tir de 15 mètres n'est pas toujours respectée par les chasseurs.

Selon les internautes, le risque de ricochets est important, ce qui rend son utilisation dangereuse pour les chasseurs, les chiens et la faune en général. La chevrotine ne devrait être autorisée que sur certaines zones ou réservée à des professionnels. Certains internautes sont défavorables aux chevrotines à 21 grains qui ne sont pas assez efficaces et préconisent celles à 9 ou 12 grains.

L'association France Nature Environnement rappelle que l'utilisation de la chevrotine a été interdite en France en 1986 en raison de sa dangerosité et regrette sa nouvelle autorisation même dans un cadre limité. Des contributeurs relèvent enfin que la chevrotine disperse une forte quantité de plomb dans l'environnement. Certains d'entre eux rappellent à cet égard la réglementation européenne interdisant l'utilisation de munitions au plomb dans les zones humides.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement favorable** au projet d'arrêté.